



**Maîtrise des Risques**

Votre lettre du:  
Votre référence:

GOJO INDUSTRIES- EUROPE  
LTD

Notre référence: **MRB/JD/2014/3903/**  
Date:

Unit 5 & 6 Stratus Park 0  
GB MK 10 ODE Brinklow,  
Milton Keynes

Annexe(s):

Fax : 02/524.96.03  
E-mail : [info-biocides@health.fgov.be](mailto:info-biocides@health.fgov.be)

**Objet:** Notification pour le produit : **GOJO® Savon Mousse Antibactérien**

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe l'acceptation de la notification relative à votre produit. Cette notification reste valable jusqu'au 31/12/2024 ou jusqu'à la date d'approbation de la substance active pour le type de produit 1 conformément au Règlement (CE) nr 528/2012.

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Chef de service de la cellule biocides  
H. Vanhoutte



## ACCEPTATION DE LA NOTIFICATION

Vu la demande introduite le: 29/01/2014

Le Ministre de l'Environnement décide:

### §1. Le produit biocide :

**GOJO® Savon Mousse Antibactérien** est autorisé, en vertu de l'article 78 octies de l'arrêté royal du 22 mai 2003 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides.

Cette notification reste valable jusqu'au 31/12/2024 ou jusqu'à la date d'approbation de la substance active pour le type de produit 1 conformément au Règlement (CE) nr 528/2012.

### §2. Les dispositions imposées par l'article 40, §1er de l'arrêté royal du 22 mai 2003 doivent figurer sur tout emballage :

Parmi ces dispositions, celles reprises de la liste non-exhaustive suivante seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte :

- Nom et adresse du notifiant :

GOJO INDUSTRIES- EUROPE LTD  
Unit 5 & 6 Stratus Park 0  
GB MK 10 ODE Brinklow, Milton Keynes  
Numéro de téléphone: +44(0)1908588444 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit : GOJO® Savon Mousse Antibactérien
- Numéro de notification : NOTIF800
- Teneur et indication de chaque principe actif:

Triclosan (CAS 3380-34-5): 0.3 %
----------------------------------

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est notifié :

1 Produits biocides destinés à l'hygiène humaine Exclusivement pour usage professionnel comme mousse désinfectante pour les mains (usage externe).
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------



- Symboles de danger et indications de danger selon la directive 67/548/CEE :

Code	Description	Pictogramme
N	Dangereux pour l'environnement	
Xi	Irritant	

Code	Description
R10	Inflammable
R50/53	Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique
R36	Irritant pour les yeux

### §3. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'étiquette et la fiche de données de sécurité doivent être conformes aux données figurant sur la notification, ne peuvent pas être en contradiction avec les données mentionnées sur cet acte et tombent sous la responsabilité du détenteur de la notification.
- L'acceptation de la notification est valable pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 67§1 de l'AR du 22/5/2003 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 78nonies§2 de l'AR du 22/5/2003 susvisé.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au CA est obligatoire conformément à l'AR à l'article 44 de l'AR du 22/05/2003. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons ([www.poissoncentre.be](http://www.poissoncentre.be)).

### §4. Classification du produit:

Pas classé

- Danger selon la directive 67/548/CEE :

Code	Description
N	Dangereux pour l'environnement
Xi	Irritant



**SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement**  
**Direction générale Environnement**

§5. Score (p) du produit : Conformément aux dispositions de l'article 78nonies, §§2 et 3 de l'AR du 22/5/2003, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle : 4,0

Bruxelles,

Notification acceptée le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Chef de service de la cellule biocides  
H. Vanhoutte